République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MALARCE SUR LA THINES - Commune

Procès verbal

Le mercredi 23 juillet 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE.

Avant de débuter la séance Madame le maire explique au conseil municipal qu'il serait souhaitable que la séance se déroule à huis clos au vu des points sensibles de l'ordre du jour et soumet cette proposition au vote du conseil municipal. A l'unanimité, les conseillers municipaux votent pour le déroulement de la séance à huis clos.

Madame le maire soumet également au vote du conseil municipal l'approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 21 mai 2025. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de la séance : Ronna CHALVET

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, Emilie MALEYSSON, Valentin BESNIER, EMMANUEL VERILHAC, Philippe BRILLANT, Ronna CHALVET, DANIEL GINIER
Représentés :
Absents et excusés :

Ordre du jour *:*
1 – Détermination du nombre d'adjoints
2 – Élection des adjoints
3 – Fixation des indemnités du Maire et des adjoints
4 – Délibération autorisant Madame le Maire à former un recours hiérarchique auprès du procureur général de la cour d'appel de Nîmes
5 – Délibération autorisant Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'une procédure initiée par un habitant de la commune
6 – Décisions modificatives au budget
7 – Participation à la complémentaire santé des agents
8 – Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à la réforme de l'indemnisation des congés maladie des agents publics
9 – Création d'un poste de rédacteur territorial suite à promotion interne
10 – Acquisition des parcelles 320 D 385 et 719 – M. RIEU Jean-Yves
11 – Acquisition de la parcelle AS 90 – GFI FRANCE VALLEY
12- Délibération autorisant le maire à signer des conventions d'occupation du domaine privé en vue de l'installation d'une citerne DECI – Quartier Hugon/ Maurines
13 – Délibération autorisant le Maire à signer une convention de partenariat avec EDF
14 - Modification des statuts du territoire D'énergie Ardèche
15 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes dans le cadre d'un accord local
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Détermination du nombre d'adjoints (N° DE_039_2025)

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal »

L'effectif légal de la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES étant de trois adjoints, il ne peut y avoir plus de trois adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à deux le nombre des adjoints

Délibération : adoptée

Election des adjoints (N° DE_040_2025)

Vu l'article L2122-7-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacances de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant »
Vu la délibération n° DE_039_2025 relative à la détermination du nombre des adjoints,

Il est procédé à l'élection du 1er adjoint au maire

Après avoir délibéré le conseil municipal décide
D'élire le premier adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue

Candidat déclaré : Mme Emilie MALEYSSON

1er tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 7
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 6
A obtenu : 6 voix
Est élue : Madame Emilie MALEYSSON, 1ère adjointe au maire de la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES

Il est procédé à l'élection du 2ème adjoint au maire
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide
D'élire le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue

Candidat déclaré : M. Valentin BESNIER

1er tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 7

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 6
A obtenu : 6 voix
Est élu : Monsieur Valentin BESNIER, 2ème adjoint au maire de la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES

Délibération : adoptée

Fixation des indemnités du maire et des adjoints (N° DE_041B_2025)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 juillet 2025 portant délégation de fonctions à Madame Émilie MALEYSSON et Monsieur Valentin BESNIER, adjoints.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 100 à 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.50%.

Considérant que pour une commune de 100 à 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.90%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec effet au 22 juillet 2025,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :
  - Maire : 25.5% de l'indice 1027
  - 1er adjoint : 3% de l'indice 1027
  - 2ème adjoint : 3% de l'indice 1027
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
- D'abroger la délibération DE_2020_037

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le maire à former un recours hiérarchique auprès du procureur général de la cour d'appel de Nîmes (N° DE_042_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2132-2 et L.2122-22 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son art 2, 80-3 et 420-1 ;

Considérant que Madame Delphine FEUILLADE a, en sa qualité de maire de la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES, déposé une plainte le 9 août 2024 contre X, enregistrée au Parquet du tribunal judiciaire de Privas sous le n°24106000002 ;

Considérant le classement sans suite de la plainte par le Procureur de la République de PRIVAS.

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de former un recours hiérarchique auprès du procureur général de la cour d'appel de Nîmes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, AUTORISE Madame le Maire

- À relever appel du classement sans suite
- À choisir l'avocat de son choix afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance
- À effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la commune dans le cadre de ces actions.

Délibération : adoptée

Délibération autorisant Madame le maire à défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'une procédure initiée par Mme X et M. X (N° DE_043_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

Considérant le courrier reçu de l'assureur de Madame X et de Monsieur X demandant la réparation d'un mur de soutènement du chemin situé au-dessus de la parcelle 125 B 371 appartenant à Madame X et de Monsieur X.

Considérant qu'il importe d'autoriser Madame le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- AUTORISE Madame le maire à défendre les intérêts de la commune et à ester en justice si besoin, à effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- DESIGNE Maître BLANC, du cabinet FAYOL AVOCATS, cabinet d'avocats inscrits aux barreaux de la Drôme et de l'Ardèche afin de représenter et défendre les intérêts de la commune.

Délibération : adoptée

Acquisition des parcelles 320 D 385 et 719 - M. RIEU Jean-Yves (N° DE_044_2025)

Madame le Maire propose au conseil municipal d'acquérir les parcelles suivantes :

- 320 D 385 Lieudit Les Micheleriers d'une contenance de 17a 34ca
- 320 D 719 Lieudit Les Micheleriers d'une contenance de 12a 89ca

Les parcelles se situent en zone de préemption ENS, il est proposé au conseil municipal d'acquérir ces parcelles appartenant à Monsieur RIEU Jean-Yves au prix de 300 euros.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide

- D'ACQUERIR les parcelles 320 D 385 et 320 D 719 au prix de 300 euros
- D'INSCRIRE la somme au budget
- DE PRENDRE EN CHARGE les frais inhérents à l'acquisition
- DE DONNER l'autorisation à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à cette acquisition

Délibération : adoptée

Acquisition parcelle AS 90 - GFI FRANCE VALLEY (N° DE_045_2025)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération avait été prise par la commune pour acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le captage de la Gourgasse. La commune avait fait appel à un

géomètre afin d'effectuer un bornage de la zone de captage. Cependant, une nouvelle division ayant été faite entre temps par le propriétaire de la parcelle avait rendue caduque le document d'arpentage.
Suite à l'établissement du nouveau document d'arpentage il est donc désormais possible d'acquérir la parcelle :

- Sur la commune de MONTSELGUES Section AS parcelle 90 (ex 87 divisée) lieu-dit « Serre des Fonts » d'une contenance de 79a 01ca

Cette acquisition a pour but de régulariser la zone de captage de la GOURGASSE. L'acquisition se fera au prix de 500 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

- D'ACQUERIR la parcelle AS 90 au prix de 500 euros
- D'INSCRIRE la somme au budget
- DE PRENDRE EN CHARGE les frais inhérents à l'acquisition
- DE DONNER l'autorisation à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.
- D'ABROGER la délibération DE_2024_08

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - MALARCE SUR LA THINES 2025 (N° DE_046_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		**Recettes**	**Dépenses**
6558	Autres contributions obligatoires	0	1 182,4
657351	Subv. fonct. GFP de rattachement	0	33
011 - 61358	Autres	0	-16
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0	-300
011 - 615221	Entretien, réparations bâtiments publics	0	616
011 - 6262	Frais de télécommunications	0	-635
011 - 6251	Voyages, déplacements et missions	0	-600
011 - 62874	Remb. frais à la Caisse des Ecoles	0	-80
75888	Autres	1 202,29	0
65568	Autres contributions	0	-913,12
011 - 615231	Entretien, réparations voiries	0	2 000,01
013 - 6419	Remboursements rémunérations personnel	85,3	0

6811 (042)	Dot. amort. immos incorporelles	0	0,3
TOTAL FONCTIONNEMENT		**1 287,59**	**1 287,59**
Investissement		**Recettes**	**Dépenses**
28041582 (040) - 0	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0,3	0
2317 - 111	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	0	-1,47
21321 - 108	Immeubles de rapport	0	10 001,47
21314 - 110	Bâtiments culturels et sportifs	0	-5 000
21316 - 107	Equipements du cimetière	0	-5 000
2317 - 111	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	2 000	0
168758 - 0	Dettes - Autres groupements	0	4 003,72
2188 - 0	Autres immobilisations corporelles	0	0,3
2324 - 111	Subventions d'équipements versées	0	-2 003,72
2041582 (041) - 0	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0	8 011,16
168758 (041) - 0	Dettes - Autres groupements	8 011,16	0
TOTAL INVESTISSEMENT		**10 011,46**	**10 011,46**
TOTAL		**11 299,05**	**11 299,05**

Délibération : adoptée

Participation à la complémentaire santé (N° DE_047_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2026 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le conseil municipal,

DECIDE :

Article 1er : De participer financièrement à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé / prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 : De verser une participation mensuelle de 17€ bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.
Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale des agents.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :
17 € brut par agent et 5€ supplémentaires par enfant

Article 3 : La participation sera versée directement à l'agent.
La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération : adoptée

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA (N° DE_048_2025)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03.04.2017

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2025

Madame le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas des résultats collectifs du service.

Dans ce cadre, Madame Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune MALARCE-SUR-LA-THINES et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir l'objectif suivant :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Prendre en compte les évolutions réglementaires

Elle explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans les groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, ...) les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque agent (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versements afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci.
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...)

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- De mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 23 juillet 2025 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emploi visés dans les tableaux indiqués dans le point 2
- La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :

- De retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants. Ces montants sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.
- De répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
    - Pour l'I.F.S.E :
        - La technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
        - Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
    - Pour le CIA :
        - Les résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :
            - Réalisation des objectifs fixés
            - Engagement professionnel de l'agent (formation)
            - Manière de servir

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	11 340,00	945,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	900,00	1 200,00

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	17 480,00	1 456,67	2 380,00
Groupe 2	16 015,00	1 334,58	2 185,00

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS AU PATRIMOINE			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	11 340,00	945,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	900,00	1 200,00

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	16 720,00	1 393,33	2 280,00
Groupe 2	14 960,00	1 246,67	2 040,00

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	11 340,00	945,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	900,00	1 200,00

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	17 480,00	1 456,67	2 380,00
Groupe 2	16 015,00	1 334,58	2 185,00

3/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E sera versé mensuellement. Le montant est proratisé au temps de travail.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

5/ Modalité de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption, en cas de service à temps partiel thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement.

L'I.F.S.E ne sera pas maintenu en cas de congé de longue durée.

L'I.F.S.E sera maintenu en cas de congé de longue maladie et le congé de grave maladie suivantes :

- 33% la 1ère année
- 60% les 2ème et 3ème année

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé selon le temps de travail.

7/ Modalité de maintien ou de suppression du C.I

Le C.I pourra être modulé ou suspendu en fonction de la durée d'absence impactant les objectifs à réaliser à partir d'un mois.

Le montant du C.I a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure concernée.

8/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E et le C.I sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)
- La prime de service et de rendement (P.S.R)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recette

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées, au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique, l'autorité peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 juillet 2025.

La délibération DE_2021_51 est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Création d'un poste de rédacteur territorial suite à promotion interne (N° DE_049_2025)

Conformément à l'article 34 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'arrêté du Centre de Gestion de l'Ardèche fixant la liste d'aptitude d'accès par voie de promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial pour les secrétaires de mairie.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Créer un poste de rédacteur territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 31 heures à compter du 1er septembre 2025
- Supprimer le poste existant au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- VALIDE les propositions ci-dessus.

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le maire à signer des conventions d'occupation du domaine privé en vue de l'installation d'une citerne DECI au hameau de Hugon (N° DE_050_2025B)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'installation d'une citerne de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au hameau de Hugon.

La commune n'étant pas propriétaire des parcelles ou la citerne sera installée il convient d'autoriser Mme le Maire à signer des conventions d'occupation du domaine privé avec les propriétaires des parcelles à savoir :

- Madame MANSARD Jeanine et Monsieur GEVAUDAN Claude pour la parcelle 320 D 806
- Madame VERILHAC Lucette, Messieurs VERILHAC Emmanuel, VERILHAC Vincent et VERILHAC Pierre-Yves pour la parcelle 320 D 809

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **AUTORISE** Madame le maire à signer les conventions d'occupation du domaine privé pour l'installation de la citerne

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le maire à signer une convention de partenariat avec EDF (N° DE_051_2025)

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'elle a solliciter EDF pour une participation financière pour l'acquisition de gobelets. EDF a accordé à la commune une participation de 500 euros.

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention de partenariat et ainsi recevoir la somme allouée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- AUTORISE Madame le maire à signer la convention de partenariat avec EDF ainsi que tous document nécessaire.

Délibération : adoptée

Modification des statuts du syndicat Territoire d'Energie Ardèche (N° DE_052_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la ½ de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la ½ au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : **D'approuver** les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

Article 2 : **D'inviter** le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche ;

Article 3 : **D'inviter** la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Délibération : adoptée

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes dans le cadre d'un accord local (N° DE_053_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21-10-2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du Pays des Vans en Cévennes.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
    - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
    - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
    - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
    - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 27 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Suite au conseil communautaire du 19-05-2025 et à la proposition du Président de l'intercommunalité de maintenir une représentation identique à celle d'aujourd'hui avec un siège supplémentaire pour la commune de Chambonas au vu de la population légale au 1er janvier 2025, M. le Maire indique au conseil municipal qu'il a été retenu , à la majorité des membres présents et représentés, entre les communes membres de la communauté **un accord local,** fixant à **32** *[nombre de sièges proposé selon un accord local]* le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
VANS	2 680	8
CHAMBONAS	978	3
SAINT PAUL LE JEUNE	967	2
BERRIAS ET CASTELJAU	779	2
ASSIONS	768	2
BANNE	650	2
BEAULIEU	538	2
GRAVIERES	511	2
SAINT ANDRE DE CRUZIERES	464	2
SALELLES	406	2
MALARCE SUR LA THINES	257	1
SAINT PIERRE SAINT JEAN	190	1
MALBOSC	146	1
SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	116	1
MONTSELGUES	86	1

Total des sièges répartis : 32

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

Décide de fixer, à 32 *[nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local]* **le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes réparti comme suit :**

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
VANS	2 680	8
CHAMBONAS	978	3
SAINT PAUL LE JEUNE	967	2
BERRIAS ET CASTELJAU	779	2
ASSIONS	768	2
BANNE	650	2
BEAULIEU	538	2
GRAVIERES	511	2
SAINT ANDRE DE CRUZIERES	464	2
SALELLES	406	2
MALARCE SUR LA THINES	257	1
SAINT PIERRE SAINT JEAN	190	1
MALBOSC	146	1
SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	116	1
MONTSELGUES	86	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

Madame le maire fait part aux conseillers municipaux du décès de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président de la communauté de commune Beaume Drobie et maire de Planzolles.

Elle rappelle au conseil que la cérémonie de Tastevin se tiendra le lundi 4 août 2025.

PDIPR : Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, Madame le maire explique que l'objectif de ce plan est de favoriser la pratique de la randonnée en garantissant une continuité des itinéraires de randonnée et en assurant la conservation des chemins. La commune

devra délibérer à ce sujet.

Suite à une étude de faisabilité effectuée par le Département sur l'éventualité d'une réintroduction du chamois, il est demandé l'avis de la commune. Les conseillers municipaux sont plutôt favorables mais doutent de l'adaptation du chamois à notre territoire.

Madame le maire explique au conseil qu'une réunion s'est tenue avec le SDE07 pour déterminer l'emplacement du shelter (= armoire pour la fibre). Le SDE07 souhaiterait mettre l'abris sur la place de la mairie dans un soucis d'économie. Elle demande donc l'avis du conseil municipal.
Les élus ne souhaitent pas que le shelter soit installé sur la place car cela prendrait de la place sur l'espace de stationnement.

Delphine FEUILLADE BRIERE
Président de séance

Ronna CHALVET
Secrétaire de séance

MAIRIE DE MALARCE SUR LA THINES (ARDECHE)

